

L'IMPOSITION DES MAINS DANS LES RITES D'ORDINATION EN ORIENT ET EN OCCIDENT

L'IMPOSITION des mains (ou de la main), polyvalente par elle-même en tant que geste rituel chrétien, n'acquiert de signification que par la prière qui l'accompagne et le contexte cultuel dans lequel elle est insérée. Nous la trouvons incorporée dans les actions liturgiques les plus variées (rituel du catéchuménat, du baptême et de la confirmation, réconciliation des pénitents et des hérétiques, collation des ordres et fonctions subalternes, imposition des mains sur les oblats, bénédictions diverses), et il n'y a pas lieu, d'après les travaux les plus récents, de lui chercher une autre origine que l'usage juif repris dès la période apostolique¹.

Nous nous limitons ici à l'analyse rituelle de l'imposition des mains dans la mesure où elle intervient, ou non, dans la collation des ordres (épiscopat, presbytérat, diaconat) ou dans celle des fonctions subalternes du *cursus* clérical, soit en Occident soit en Orient².

1. Meilleure synthèse dans *Lexikon für Theologie und Kirche*, IV, 1960, c. 1343-1346, s.v. *Handauflegung*, et dans *Religion in Geschichte und Gegenwart*, 3^e éd., III, 1959, c. 52 — 55, s.v. *Handauflegung*. — M. SIOTIS : *Die klassische und die christliche Cheirotonie in ihrem Verhältniss*, Athènes, 1951 (= extrait de *Theologia*, Athènes, 20-22, 1949-1951).

2. Du point de vue de la précision du langage, il y a lieu d'abandonner les expressions « ordres majeurs » et « ordres mineurs », pour ne parler que d'ordres d'une part, de fonctions ou ministères subalternes du *cursus* de l'autre. — Première mention du *cursus* occidental complet, au sens classique, dans la lettre du pape Corneille à Fabien d'Antioche (251), conservée par EUSÈBE, HE, VI, 43, 11 : « Ce vengeur de l'Évangile (Novatien, adversaire romain de Corneille) ne sait-il donc pas qu'il faut qu'il n'y ait qu'un seul évêque dans une Église catholique... dans celle-ci il y a quarante-six prêtres, sept diacres, sept sous-diacres, quarante-deux acolytes, cinquante-deux exorcistes, lecteurs et portiers. » La *Tradition Apostolique* (v. 215) ne connaît que l'épiscopat, le presbytérat, le diaconat et les confesseurs, veuves, lec-

La langue technique distingue aujourd'hui d'une manière très précise, pour qualifier l'imposition des mains dans la collation d'un degré quelconque de la cléricature, entre chirotonie (χειροτονία, χειροτονεῖν), imposition des mains réservée aux ordres, et chirothésie (χειροθεσία, χειροθετεῖν), imposition des mains en vue d'une des fonctions subalternes dans l'Eglise³. Le vocabulaire latin (*impositio manuum* ou *manus, imponere manus*) et les langues qui en dérivent ignorent cette distinction majeure.

Il s'en faut cependant que la distinction, aujourd'hui classique, entre chirotonie et chirothésie ait été acquise dès les origines, et il est du plus haut intérêt pour l'historien du culte de rechercher les étapes de la stabilisation progressive du vocabulaire. C'est à partir d'analyses très concrètes, d'ordre philologique et institutionnel, dégagées de toute synthèse théologique, que pourra se faire, croyons-nous, une approche authentique de la signification de l'ordination elle-même.

La ligne orientale : chirotonie et chirothésie.

Le *terminus a quo* de notre enquête peut et doit coïncider, à notre avis, avec la césure que représentent les dernières années du 2^e siècle et les deux premières décennies du 3^e siècle. C'est à ce moment, toutes nos sources concordent sur ce point, que la communauté locale — sur laquelle s'appuie nécessairement toute analyse — est en possession de tous les rouages fondamentaux assurant son fonctionnement et sa survie⁴. Avant cette date, bien entendu, et dès l'époque apostolique, les mots « chirotonie » et « chirothésie » se rencontrent dans les documents. Le contexte littéraire dans lequel ces termes apparaissent est cependant trop ténu pour autoriser une analyse précise de leur signification et permettre d'y déceler autre chose que de simples gestes de béné-

teurs, vierges consacrées et sous-diacres (TA 2-14 ; BOTTE, 5 et ss.). Le *cursus* oriental dans l'*Euchologie* : psalte, lecteur, sous-diacre, diacre, presbytre et évêque.

3. Voir, entre autres, A. P. CHRISTOPHILOPOULOS : *Droit ecclésiastique grec*, II, Athènes, 1954, pp. 31-42 (en grec) et I. I. KOTSONIS, archevêque d'Athènes : *Notes de droit canonique de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, II, Thessalonique, 1961, pp. 13-30 ; III, *ibid.*, pp. 319-331 (en grec).

4. On pourra consulter, pour le dossier justificatif de la césure proposée ici, C. VOGEL : *Unité de l'Eglise et pluralité des formes historiques d'organisation ecclésiastique du 3^e au 5^e siècle*, dans *L'Episcopat et l'Eglise universelle (Unam Sanctam, 39)*, Paris, 1964, pp. 591-636.

diction polymorphes. La même imprécision — faut-il le rappeler ? — affecte, avant l'aube du 3^e siècle, les termes d' « évêque », de « presbytre » et de « diacre »⁵. Il serait aberrant de vouloir préciser le sens de l'imposition des mains en vue des ministères, alors que les ministères eux-mêmes n'affleurent pas encore d'une manière assez précise dans notre documentation.

Classées dans l'ordre chronologique dans lequel leur texte grec original nous est accessible, les sources nous intéressant ici se répartissent comme suit : la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte (Rome, vers 215) dans la mesure où l'original perdu est accessible par rétroversion à partir du copte, l'*Histoire Ecclésiastique* d'Eusèbe de Césarée (rédigée peu après 324), les *Constitutions Apostoliques* en huit livres (Syrie ou Constantinople, vers 380) auxquelles il faut rattacher les 85 *Canons Apostoliques* qui en font partie intégrante (85 *Canons Apostoliques* = *Constitutions Apostoliques*, VIII, 47, 1-85), une *Novelle* de Justinien de l'année 565, les conciles tant généraux que particuliers (dont le texte grec nous est accessible seulement à partir du troisième quart du 6^e siècle), Tarasios de Constantinople († 806), Zonaras (vers 1150), Balsamon (vers 1140/1195), Syméon de Thessalonique († 1429), enfin et surtout l'*Euchologe*. Les travaux des lexicographes, trop succincts ou trop vagues sur les termes qui nous occupent ici, n'apportent guère de lumière ; il en va de même pour les *remarques* faites par Goar dans son édition de l'*Euchologe*⁶.

Le texte grec original de la *Tradition Apostolique* (Rome, vers 215) ne nous est plus accessible que dans une rétroversion d'un texte copte⁷. La rétroversion repose sur une

5. Du point de vue méthodologique, l'étude des ministères et donc des rites y afférant doit se faire en dehors de la catégorie « sacerdotale » qui s'y est superposée. Nous extrapolons ici les incidences résultant de la superposition de « sacerdoce » et « ministère ».

6. Ainsi DU CANGE : *Glossarium ad scriptores mediae et infimae graecitatis*, Lyon, 1688 (1958), c. 1745 et 1747 ; GOAR : *Euchologion*, Venise, 1730 (1960), pp. 194-222 et 242-261 ; *Thesaurus linguae graecae*, VIII, Paris, 1865, c. 1409 et 1420-1421 ; G. W. H. LAMPE : *A patristic greek Lexikon*, Oxford, 1961. Voir sur la distinction entre chirotonie et chirothésie, les excellentes notes de J. TCHÉKAN : *Eléments d'introduction à l'étude de la liturgie byzantine des ordinations*, dans le *Bulletin du Comité des Etudes* (Compagnie de Saint-Sulpice), 1961, pp. 190-208.

7. Ed. B. BOTTE : *La Tradition Apostolique de saint Hippolyte*, 1963. — Les coordonnées topographiques et chronologiques proposées par B. BOTTE semblent assurées, malgré les réserves formulées par J. M. HANSSENS : *La liturgie d'Hippolyte, ses documents, son titulaire, ses origines et son caractère*, Rome, 1959 et par J. MAGNE : *La prétendue Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome s'appelait-elle « Les Sta-*

version sahidique dont le témoin est daté de 1006, c'est-à-dire d'une époque où « chirotonie » et « chirothésie » sont déjà nettement différenciées⁸. Compte tenu du caractère approximatif du texte grec obtenu dans de telles conditions, l'on constate que « chirotonie » ne s'emploie qu'à propos de l'ordination de l'évêque, du presbytre et du diacre⁹, alors que ni la veuve, ni la vierge, ni le confesseur ne sont établis dans leurs fonctions par chirotonie¹⁰. Donc, dès l'aube du 3^e siècle, si l'on pouvait faire entière confiance à la reconstruction de l'original, un document fondamental tel que la *Tradition Apostolique* utilise le terme « chirotonie » dans le sens technique.

Eusèbe de Césarée, dans son *Histoire Ecclésiastique* (peu après 324) applique le vocable « chirotonie » à l'ordination épiscopale et presbytérale¹¹, mais emploie aussi, pour les mêmes ordres, le terme « chirothésie » ou « chirépthésie »¹². Imprécision du vocabulaire qui subsistera longtemps encore.

Les *Constitutions Apostoliques* en huit livres (vers 380), malgré la controverse toujours vive autour de cette compilation, restent un document majeur pour le 4^e siècle¹³. En

tuts des saints Apôtres », dans *Ostkirchliche Studien*, XIV, 1965, pp. 35-67.

8. P. DE LAGARDE : *Aegyptiaca*, Göttingen, 1883 (texte intégral du *Synodus* sahidique d'après le BR. Mus. or. 1320) et W. TILL-J. LEIPOLDT : *Der koptische Text der Kirchenordnung Hippolyts*, Berlin, 1954.

9. TA 2 (BOTTE, 4) ; TA 7 (BOTTE, 20) ; TA 8 (BOTTE, 24). — Cf. aussi TA 8 (BOTTE, 22) à propos de l'établissement du diacre et TA 10 (BOTTE, 30) sur la chirotonia réservée au clerc.

10. TA 10 (BOTTE, 30) à propos de la veuve ; TA 12 (BOTTE, 33) à propos de la vierge ; TA 13 (BOTTE, 33) à propos du sous-diacre ; TA 11 (BOTTE, 31) à propos du lecteur (malgré l'emploi de la racine « chirothésie ») ; TA 9 (BOTTE, 29) à propos du confesseur choisi pour le diaconat ou le presbytérat (pour des raisons qui seront dites plus loin). — TA 10 ; 12 et 9 sont repris dans les *Constitutions Apostoliques* en huit livres, VIII, 25, 2, 3 ; VIII, 24, 2 ; VIII, 23, 2, 3. — Nous ne saurions trop insister sur le caractère aléatoire de ces essais de rétroversion. — Voir sur le sens de l'ordination dans la *Tradition Apostolique*, J. LÉCUYER : *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, dans les *Recherches de Science religieuse*, 41, 1953, pp. 30-52 (meilleure mise au point à ce jour).

11. EUSÈBE : HE VII, 9, 2 (épiscopat ; lettre de Denys d'Alexandrie) ; VI, 10 (épiscopat) ; VI, 29, 3 (épiscopat ; chirotonie élection ?) ; VI, 43, 10.17 (épiscopat et presbytérat ; lettre de Corneille à Fabius) ; VI, 19, 16 (presbytérat) ; II, 1, 1 (diaconat d'Etienne) ; *Martyrs de Palestine* 12 (chirotonies accomplies en dehors des lois ; en vue de quels ministères ?).

12. EUSÈBE : HE VI, 23, 4 (en vue du presbytérat). — « Chirépthésie » en vue de l'épiscopat, HE VI, 43, 9. — Termes généraux « extension » ou « étendre les mains » à propos de l'épiscopat et du presbytérat : HE II, 1, 1 ; VI, 8, 4 ; VII, 3 ; VII, 32, 21.

13. Ed. F. X. FUNK : *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, I, Paderborn, 1905 (cité CA dans le texte).

ce qui concerne l'imposition des mains, un dépouillement systématique du vocabulaire aboutit aux résultats suivants :

1. *Chirotonie* (et formes verbales correspondantes).

a) Sans relation avec l'ordination ou l'établissement dans les fonctions subalternes :

- au sens général d' « aider » (ici, contre le démon) CA II, 43, 3) ;
- dans le rituel baptismal (CA III, 16, 3) ;
- dans le sens d' « établir » ou d' « élection » (CA V, 20, 11 ; VIII, 16 ; VIII, 46, 3).

b) En relation avec les ministères :

- pour les trois ordres réunis : évêque, presbytre, diacre (CA VI, 17, 1 ; VIII, 23, 2-4 ; VIII, 47 = *Canons apostoliques* 1, 29, 35, 36, 68, 76) ;
- pour l'évêque (CA II, 27, 5 ; II, 20, 1-2 ; VII, 46, 1-6 ; VIII, 5, 9-11 ; VIII, 6, 10 ; VIII, 27, 1-3 ; VIII, 35, 1 ; VIII, 47 = *Canons apostoliques* 1 et 70) ;
- pour le presbytre (CA VI, 43, 11 ; VIII, 16, 2) ;
- pour le diacre (CA VIII, 17, 1) ;
- pour le sous-diacre (CA VIII, 21, 2) ;
- pour le presbytre, le diacre et tous les autres clercs (CA VIII, 47 = *Canons apostoliques* 2).

La chirotonie est interdite lors de l'établissement d'une vierge (CA VIII, 24, 2), d'une veuve (CA VIII, 25, 2) et d'un exorciste (VIII, 26, 2-3). Elle est interdite également à l'égard des femmes en vue d'en faire des « prêtresses » (CA II, 9, 3). D'une manière plus générale, il est interdit à l'évêque et au presbytre de faire des chirotonies en dehors de son territoire¹⁴.

2. *Chirothésie* (et formes verbales correspondantes).

a) Sans relation avec l'ordination ou l'établissement dans les fonctions subalternes :

- dans le rituel du catéchuménat (CA II, 39, 4) ;
- dans le rituel baptismal (CA VII, 44, 3 ; III, 16, 3) ;
- dans la liturgie pénitentielle (CA II, 18, 7 ; 41, 2 ; 43, 1) ;
- dans le rite du lucernaire et de la prière matinale (CA VIII, 37, 4 ; VIII, 39, 1).

b) en relation avec les ordres :

14. CA VIII, 47, 35 (= *Canon Apostolique* 35). — Citons un texte peu clair CA VIII, 46, 3, à propos du rang dans lequel il faut demeurer que beaucoup « bouleversent ainsi que la chirotonie reçue ». — Chirotonie au sens d'élection : CA VII, 16 : « Tu craindras le roi, sachant que son élection (sa chirotonie) vient du Seigneur. »

— pour l'ordination épiscopale (CA II, 323 ; 41, 2).

Interdiction est faite aux laïcs de faire des chirothésies ¹⁵.

L'ambiguïté dans l'emploi des termes est documentée dans deux passages des *Constitutions Apostoliques* où l'on voit les mêmes termes employés dans des contextes rituels différents :

L'évêque fait les chirothésies (χειροθετεῖν), les chirotonies (χειροτονεῖν), les oblations (προσφερεῖν). Le prêtre fait les chirothésies, mais ne fait pas les chirotonies ¹⁶.

Il est interdit aux presbytres d'ordonner par imposition des mains (χειροτονεῖν) des diacres, des diaconesses, des lecteurs, des sous-diacres (ou des ministres) (ὑπηρέτης), des chantres, des portiers; cela est permis aux seuls évêques ¹⁷.

Dans ces deux passages, la chirotonie est nettement dissociée de la chirothésie, mais il est impossible de dire si la chirotonie est réservée aux ordres proprement dits ou si elle s'emploie aussi pour l'établissement dans les fonctions subalternes du *cursus*.

Les conciles dits œcuméniques, de Nicée (325) à Chalcédoine (451), de même que les conciles dits particuliers (Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée et Sardique) orientaux, antérieurs au concile Quinisexte ou *in Trullo* (691), ne sont accessibles *dans le texte grec* que par la recension établie par Jean le Scolastique, patriarche de Constantinople (565-577), dans sa célèbre *Synagoga L titularum* ¹⁸. Il convient donc de distinguer, pour notre enquête, entre le groupe de synodes conservés dans la *Synagoga* (première édition vers 550/570 ; seconde édition peu après 570), comprenant *tous* les conciles orientaux antérieurs pratiquement au concile *in Trullo* (691), et le groupe des synodes postérieurs à la rédaction de la *Synagoga*. Le premier groupe témoigne de l'emploi des mots vers le milieu du 6^e siècle.

15. CA III, 10, 1 : le laïc n'a pas le droit de faire le sacrifice (thysia), le baptême, la chirothésie, la petite ou la grande eulogie.

16. CA VIII, 28, 2-3.

17. CA III, 11, 3.

18. Ed. BENESEVIC : *Ioannis Scholastici Synagoga L titularum*, dans *Abhandlungen d. Bayer. Akad. d. Wiss. Phil.-Hist. Klasse*, Munich, 1937. — Le texte de Benesevic est repris dans l'édition du *Syntagma oriental* établie par P. P. JOANNOU, *Discipline générale antique*, I-III, Grottaferrata (Rome), 1962-1963 ; nous suivons ce texte. — Il faut remarquer que la distinction entre conciles « œcuméniques » et conciles « particuliers ou topiques » est d'ordre *ecclésiastique*, et non historique. Dans l'ordonnance donnée par le concile *in Trullo* (691), c. 2, les synodes sont énumérés en une série unique.

1. Conciles accessibles dans la recension de Jean le Scolastique :

a) « Chirotonie » (et les formes verbales correspondantes) s'emploie à propos de l'ordination de l'évêque, du presbytre et du diacre (*Nicée* 325, c. 10 ; *Antioche* 341, c. 10), à propos de l'évêque seul (*Nicée* 325, c. 4 ; *Antioche* 341, c. 19 ; *Chalcédoine* 451, c. 25 et 30), à propos de l'ensemble des degrés de la cléricature (*Antioche* 341, c. 13 ; *Chalcédoine* 451, c. 2 et à propos de l'installation de la diaconesse (*Chalcédoine* 451, c. 15).

b) « Chirothésie » (et formes verbales correspondantes) s'emploie à propos de l'ordination de l'évêque, du presbytre et du diacre (*Antioche* 341, c. 13 et 17), pour les chorévêques (*Antioche* 341, c. 10) et il est spécifié que les diaconesses ne reçoivent pas la chirothésie (*Nicée* 325, c. 19).

L'équivocité des termes est ici évidente ; elle n'apparaît nulle part mieux que dans deux canons ou, à propos des mêmes ministères, l'un et l'autre vocable se trouve employé. Au concile de Nicée (325) c. 8, à propos de l'ordination et de l'installation des clercs (ici, évêque ou presbytre, en raison du contexte) déjà ordonnés chez les cathares (ou à ordonner lors de leur passage dans l'Eglise officielle), « chirotonie » et « chirothésie » se rencontrent indistinctement. Il en va de même dans le concile de Chalcédoine (451) c. 6 où, à propos de l'interdiction des ordinations absolues, les deux termes de « chirotonie » et de « chirothésie » sont appliqués à tous les clercs sans distinction.

2. Conciles postérieurs à la *Synagoga* de Jean le Scolastique (et extraits des Pères figurant au *Syntagma*) :

a) « Chirotonie » s'emploie à propos de l'ordination épiscopale et diaconale (concile *in Trullo* 691, c. 48 ; *Carthage* 419, c. 50), mais aussi pour tous les degrés de la cléricature (*Nicée* 787, c. 5 ; *Constantinople* 869, c. 4 ; *Théophile d'Alexandrie*, c. 7 et 12).

b) « Chirothésie » se trouve en rapport avec l'installation du lecteur (*Nicée* 787, c. 14).

Il n'est donc pas possible de déceler, jusqu'au concile de Nicée II (787), un emploi stabilisé pour les termes exprimant l'imposition des mains. Les documents impériaux reflètent la même ambiguïté. Dans la *Novelle* 137 de Justinien (année 565) sur la « Chirotonie des évêques et des clercs » (traduit dans l'*Authenticum* par « *de creatione episcoporum et clericorum* »), le terme « chirotonie »

s'applique aux trois ordres, mais aussi à « tout autre clerc ou préposé d'un monastère », dans le sens d'élection et d'ordination subséquente¹⁹.

Si nous voyons bien, c'est lors des débats qui ont eu lieu au concile de Nicée II (787) à propos d'un passage, encore controversé, du concile de Nicée I (325), c. 8, que pour la première fois nous trouvons un indice d'une diversification réfléchie entre « chirotonie » et « chirothésie ». Il s'agit de l'intervention de Tarasios, patriarche de Constantinople († 806), que nous rapportons ici :

Tarasios dit : « Comment faut-il entendre cette imposition des mains (χειροθετεῖν) (N. B. dont il est question à Nicée 325, c. 8 : ... les cathares venant à l'Eglise catholique... ayant reçu l'imposition des mains (χειροτονεῖν)... ils resteront dans le clergé) ? » — Les moines répondirent : « Nous t'en prions, renseigne-nous. — Tarasios dit : « Peut-être s'agit-il en cet endroit d'une "chirothésie" dans le sens d'une simple bénédiction (εὐλογία) et non de "chirotonie" »²⁰. »

Après Zonaras (vers 1150) et Balsamon (vers 1140-1195), malgré quelques hésitations, les termes « election » (κατάστασις ou ψῆφος), « chirotonie » pour l'imposition des mains pour l'ordination de l'évêque, du presbytre et du diacre, et « chirothésie », geste de bénédiction pour la création des fonctionnaires subalternes du *cursus* cléricale, se stabilisent définitivement²¹.

A la fin de la période byzantine, Syméon de Thessalonique (vers 1410/1418-1429), un an avant l'occupation de la ville par les Turcs, ajoute une nouvelle précision, restée classique elle aussi, et qui se fonde sur le critère *topographique* : « Les "chirothésies" ont lieu *hors* du sanctuaire et celles-ci se donnent au lecteur et au sous-diacre. Il y a encore d'autres "chirothésies" : celles du fonctionnaire, du député... Les "chirotonies" ont lieu *dans* le sanctuaire même, près de

19. JUSTINIEN : *Novelle* 137 dans SCHOELL-KROLL : *Corpus Iuris Civilis*, III, p. 695.

20. MANSI : *Concilia*, XII, c. 1022. — Nicée (325), c. 8, auquel fait allusion Tarasios, emploie pour les mêmes clercs (évêque et presbytre) tantôt « chirothésie » (χειροθετεῖν), tantôt « chirotonie » (χειροτονεῖν) (JOANNOU : *Discipline générale*, I, 1, p. 30 (texte de Nicée 325, c. 8 dans la recension de Jean le Scolastique).

21. Voir surtout le commentaire de ZONARAS et BALSAMON : *In can. 4 conc. Nicaeni* (325), PG 137, 236 A/D, et, des mêmes, les commentaires *In can. 1 Apostolorum* dans PG 137, 36-38.

l'autel... et celles-ci se donnent au diacre, au presbytre et à l'évêque²². »

Il suffit cependant d'ouvrir l'*Euchologe* pour constater que le vocabulaire liturgique n'a pas suivi la stabilisation des termes. « Chirotonie » s'applique (dans la succession donnée dans l'*Euchologe*) à la fois à l'ordination du diacre, du presbytre et de l'évêque, mais aussi à l'imposition des mains par laquelle sont introduits dans leurs fonctions l'économe d'un monastère, le lecteur, le psalte et le sous-diacre²³.

L'on peut résumer en quelques lignes le bilan de cette première enquête. La distinction entre « chirotonie » et « chirothésie » s'est opérée progressivement, à partir du 8^e siècle seulement, et elle n'apparaît d'une manière claire que dans les documents d'allure juridique. Les textes liturgiques ignorent jusqu'à ce jour l'emploi différencié. En outre, l'imposition des mains — qu'on l'appelle « chirotonie » ou « chirothésie » — fait partie, en Orient, du rituel de tous les degrés de la cléricature, même en vue des fonctions subalternes, *contrairement* à l'usage latin, comme il sera dit. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'opposer radicalement les deux termes, et encore moins d'accorder une signification théologique quelconque à la différenciation progressive des deux vocables.

La ligne occidentale :

« *impositio (imponere) manus* ».

La problématique inhérente aux termes de « chirotonie » et de « chirothésie », esquissée plus haut, est inconnue des documents en langue latine. *Impositio manus* (ou *manuum*) rend, en théorie, aussi bien « chirotonie » que « chirothésie ». Par contre — et la divergence est ici fondamentale entre Eglise d'Orient et Eglise d'Occident — la liturgie latine réserve expressément, en matière de cléricature, l'imposition

22. SYMÉON DE THESSALONIQUE : *Traité des ordinations*, c. 156 (PG 155, 361/362) et cc. 241-245 (PG 155, 461-463). Cf. aussi c. 159 (PG 155, 365). — Sur ce point, en plus de M. JUGIE : *Theologia dogmatica Christianorum orientalium*, III, Paris, 1930, pp. 394-397, on consultera C. SKOUTERIS : *La place de l'ordination dans la théologie sacramentaire de Syméon de Thessalonique*, Strasbourg, 1969, pp. 32-35.

23. Voir J. GOAR : *Euchologion sive Rituale graecorum*, Venise, 1730 (rééd. Graz, 1960). Quelques indications sur les rituels antérieurs chez PL. DE MEESTER : *Studi sui sacramenti amministrati secondo il rito bizantino*, Roma, 1947, pp. 243-274, et J. TCHÉKAN, *art. cit.*, p. 196.

des mains à la collation des Ordres (épiscopat, presbytérat, diaconat). Pour être introduit aux fonctions subalternes du ministère, le candidat n'a besoin que d'une simple bénédiction, jamais de l'*impositio manus*.

Le plus ancien document utilisable pour notre analyse est constitué par les *Fragments de Vérone* ou *Fragments de Hauler* (traduction latine de la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte), dont l'original doit se placer dans le dernier quart du 4^e siècle, à l'époque du pape Damase († 384)²⁴. Les *Fragments* de Hauler sont donc plus proches de l'original que le texte grec obtenu par rétroversion à partir d'une traduction copte bien postérieure. Nos *Fragments* connaissent l'*impositio manuum* sur les oblats avant le dialogue initial de la messe de l'ordination épiscopale (TA, 4 ; BOTTE, 10 ; HAULER, 106), et aussi au moment de l'acte baptismal et de la chrismation post-baptismale (TA, 21 ; BOTTE, 48 et 52 ; HAULER, 110 et 111). En matière de cléricature, l'imposition des mains n'a sa place que dans l'ordination épiscopale, presbytérale et diaconale (TA 2, 7, 8 ; BOTTE, 6, 20 et 22 ; HAULER, 103, 108 et 109). Elle est formellement interdite dans la cérémonie en vue de l'installation d'une veuve, d'un lecteur, d'une vierge et d'un sous-diacre²⁵.

Il n'y a pas lieu d'examiner ici les versions anté-dionysiennes des canons conciliaires, bien qu'elles soient plus proches de l'original que le texte grec accessible pour nous, ni les versions dionysiennes. En effet, le latin ne disposant pas de deux vocables pour rendre « chirotonie » par différenciation avec « chirothésie » de l'original grec, nous trouvons indistinctement les vocables « *imponere manum* » ou « *ordinare* ». D'autre part, ni les *Libelli missarum* de Vérone (dits aussi Sacramentaire léonien) de l'époque de Justinien (vers 550), ni les *Gélasiens* et les *Grégoriens*, largement postérieurs à Grégoire I^{er} († 604), ne contiennent d'indication sur l'imposition des mains ; l'on n'y trouve

24. Ed. E. HAULER : *Didascaliae apostolorum fragmenta Veronensia latina. Accedunt Canonum qui dicuntur Apostolorum et Aegyptiorum reliquiae*, Leipzig, 1900 (les fragments de la trad. latine de la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte sont aux pp. 101-121) ; texte repris par B. BOTTE, *éd. cit.*, sous le sigle « L ». — A l'époque du pape Damase (366-384), comme on sait, la communauté chrétienne de Rome a abandonné définitivement le grec pour le latin. Il n'est pas interdit de voir dans la traduction latine de la TA d'Hippolyte une traduction en vue de la célébration liturgique.

25. Le texte latin fait défaut pour les passages en question ; la reconstruction est cependant assez sûre sur le point précis de l'interdiction d'installer par imposition des mains la veuve, le lecteur, la vierge, le sous-diacre (TA 10-13 ; BOTTE, 30-32). — Le cas du confesseur est différent, comme il sera dit plus loin.

que le formulaire correspondant. Quant à l'Ordo XXXIV, le plus ancien conservé pour la collation des degrés du *cursus*, il faut descendre jusqu'au haut Moyen Age ; cet *Ordo* sera examiné plus loin, dans un autre contexte.

Le dernier document majeur, par où nous terminons l'enquête, est la compilation dite *Statuta Ecclesiae Antiqua* (sud de la Gaule, entre 476 et 485), qui donne le *cursus* clérical complet dans la disposition romaine antique²⁶. Mais surtout le principe y est posé, qui demeurera inchangé dans la suite, en matière d'ordinations en Occident : imposition des mains *seulement* pour la création d'un évêque, d'un presbytre et d'un diacre²⁷. Aucune mention de l'*impositio manus* lors de l'établissement d'un sous-diacre, acolyte, exorciste, lecteur ou portier, alors que pour toutes ces fonctions les *Statuta* emploient le terme *ordinari*²⁸.

Deux conclusions, très brèves mais assez importantes, à notre avis, se dégagent des deux sondages. La distinction entre « chirotonie » et « chirothésie », problématique propre à l'Orient, *est d'ordre juridique et non liturgique*, et ne semble pas pouvoir servir utilement de point de départ à une réflexion sur le sens rituel de l'imposition des mains. D'autre part, contrairement à une pratique constante en Occident, la liturgie orientale prévoit une imposition des mains pour *tous* les degrés de la cléricature.

Ordination sans imposition des mains ?

Dans la suite, il ne sera plus question que des ordres. Tous nos témoins s'accordent pour nous faire admettre qu'en fait et tout au long de l'histoire — le *terminus a quo* étant l'aube du 3^e siècle, comme il a été dit — le rituel des ordinations a toujours comporté, tant en Orient qu'en Occident, l'imposition des mains accompagnée d'une formule qui en précise le sens. L'imposition des mains s'est maintenue, en raison de la stabilité inhérente à toute liturgie, même durant les périodes d'affaïssement culturel ou

26. Ed. CH. MUNIER : *Les Statuta Ecclesiae Antiqua*, Paris, 1960.

27. *Statuta Eccl. Antiqua*, cc. 90-92.

28. *Statuta Eccl. Antiqua*, cc. 93-97. — Pas d'imposition de mains non plus pour le psalmiste (c. 98), la vierge (c. 99) et la veuve (c. 100). — Les *Statuta* connaissent, en dehors du rituel relatif aux ministères, l'imposition des mains aux possédés (c. 62), aux pénitents (c. 65), à la réconciliation des pénitents (cc. 20 et 21) et aux catéchumènes (c. 23).

quand d'autres rites (onctions, porrection des instruments, vêtue) sont venus progressivement la masquer et que l'accent, dans le processus culturel lui-même, eût été reporté sur d'autres moments du rituel. Elle s'est maintenue contre une certaine théologie officielle qui enseignait que la « matière » et la « forme » des ordinations consistait dans la porrection du pain et du vin (presbytérat), du livre des Evangiles (diaconat), accompagnée d'une formule sans aucun rapport avec la prière d'ordination rattachée à l'*impositio manus*²⁹.

A cette stabilité remarquable l'on ne connaît que quelques exceptions, ou prétendues telles. En une matière aussi importante, elles méritent que l'on s'y arrête.

1. Un passage de la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte (vers 215) nous apprend qu'au confesseur, s'il venait à être choisi comme diacre ou presbytre, les mains n'étaient pas imposées :

Si un confesseur a été arrêté pour le nom du Seigneur, on ne lui imposera par la main pour le diaconat ou pour le presbytérat, car il possède l'honneur de la prêtrise de par sa confession. Mais si on l'institue évêque on lui imposera la main. Mais s'il y a un confesseur qui n'a pas été conduit devant l'autorité... qu'on lui impose la main pour tout ordre dont il est digne³⁰.

Ce texte est le seul qui soit aussi explicite sur ce qu'on a parfois appelé le privilège d'ordre des martyrs³¹. La raison en paraît évidente, si l'on veut bien se souvenir que, dans la vision paléochrétienne, le martyr n'est tel que parce qu'il est possédé par l'Esprit ; la chirotonie n'est donc plus nécessaire pour lui conférer l'Esprit qu'il possède déjà³².

29. Concile de Florence (oec. XVII pour les latins) (1439), *Decretum pro Armenis* ; DS 1326. — On remarquera qu'il n'est pas question de l'épiscopat dans le paragraphe consacré aux ordres.

30. TA 9 (BOTTE, 29).

31. TERTULLIEN : *De pud.* XXII et *Adv. Praxean* 1, mentionne les privilèges excessifs dont jouissent les confesseurs, mais ne fait pas allusion au privilège d'ordre. — CYPRIEN : *Ep.* XL, inscrit le confesseur (déjà prêtre ?) Numidicus au nombre de ses presbytres.

32. Entre autres TERTULLIEN : *De pudicitia* 22, 6 : « *Christus in martyre est.* » — Nous n'examinerons pas le passage controversé des *Constitutions Apostoliques* en huit livres, VIII, 4, 2-6 (FUNK, I, p. 473), où il n'est pas question expressément de chirotonie, car le silence en cet endroit ne change rien aux nombreux passages où l'imposition des mains est réclamée nettement (sous forme de « chirotonie » ou de « chirothésie ») ; cf. l'analyse faite plus haut dans le texte.

2. Le rite de l'imposition des mains n'est pas mentionné dans le dossier relatif à l'élection du pape Corneille, tel que le donne Cyprien dans une lettre de la fin de l'année 251 :

*Factus est autem Cornelius episcopus de Dei et Christi eius iudicio, de clericorum paene omnium testimonio, de plebis quae tunc adfuit suffragio et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio, cum nemo ante se factus esset, cum Fabiani locus... vacaret*³³.

Cyprien n'entend pas, nous semble-t-il, dresser un procès-verbal sur le déroulement de l'ordination — malgré l'expression très forte *factus est episcopus* — mais énumérer les actes attestant la validité de l'élection de Corneille³⁴.

3. Une lettre célèbre de Jérôme au presbytre Evangelus, écrite à l'époque du pape Damase (366-384), fait allusion à l'usage en vigueur à Alexandrie pour l'établissement des évêques de la cité. Il nous faut d'abord rapporter le passage qui nous concerne :

A Alexandrie, depuis Marc l'Évangéliste jusqu'aux évêques Héraclas (232-247) et Denys (247-264), des presbytres instituaient toujours comme évêque l'un des leurs, après l'avoir élu et intronisé, comme le font les soldats désignant leur *imperator* ou comme font les diacres qui élisent comme archidiaque un des leurs, connu pour son zèle³⁵.

Dans ce texte, il n'y a aucune mention d'une imposition des mains quelconque, ni de la part du presbyterium, ni de la part d'autres évêques ; par le fait même que les presbytres ont choisi un des leurs et l'ont installé dans sa *cathe-*

33. CYPRIEN : *Ep.* LV, 8, 4, éd. BAYARD, II, p. 136.

34. Cyprien, dans d'autres endroits de sa correspondance, mentionne expressément l'imposition des mains pour l'ordination ; cf. par exemple *Ep.* LXVII, 5, 2. — V. SAXER, *Vie liturgique et quotidienne à Carthage vers le milieu du 3^e siècle*, Città del Vaticano, 1969, mentionne l'*Ep.* LV, mais ne discute pas le passage cité dans notre texte.

35. JÉRÔME : *Lettre 146 au presbytre Evangelus* (CSEL 56, 310) : « Alexandriae a Marco Evangelista usque ad Heraclam et Dionysium episcopos, presbyteri semper unum de se electum in excelsiori gradu collocatum episcopum nominabant, quomodo si exercitus imperatorem faciat aut diaconi eligant de se quem industrium noverint et archidiaconum vocant. » — Sur ce texte et sur ceux qui sont cités en rapport avec la lettre, voir les excellents articles de J. LÉCUYER : *Le problème des consécration épiscopales dans l'Église d'Alexandrie*, dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1964, pp. 241-257, et *La succession des évêques d'Alexandrie aux premiers siècles*, *ibid.*, 1969, pp. 80-99 (bibliographie exhaustive).

dra, le nouvel élu devient évêque, exactement comme devient *imperator* celui que les troupes ont acclamé³⁶.

L'usage rapporté par Jérôme — un siècle et demi après la date où cet usage a cessé — n'est attesté, sous cette forme, par aucun autre témoin. Sévère d'Antioche qui fait allusion, dans une lettre écrite pendant son exil en Egypte (vers 518-538), à la situation alexandrine est en désaccord avec Jérôme sur les dates³⁷, et Eutychios, patriarche melkite d'Alexandrie († 940), à propos de la même coutume, mentionne une imposition des mains sur l'élu par les presbytres³⁸. Ces deux derniers témoins, trop éloignés des événements pour être recevables, sont suspects aussi pour diverses raisons relevant de la critique interne³⁹.

S'il fallait accorder foi au témoignage de Jérôme, nous nous trouverions devant un cas très net d'ordination d'évêque *sans* imposition des mains. Des raisons sérieuses, telles que le silence de l'*Ambrosiaster* (anonyme romain, vers 360) de même tendance antidiaconale que Jérôme, le silence d'Origène sur la coutume alexandrine, tendent à nous rendre suspect le témoignage de Jérôme, lequel s'est peut-être fait l'écho d'une calomnie arienne contre Athanase, selon laquelle le patriarche d'Alexandrie aurait été — contrairement à la tradition — ordonné par ses presbytres⁴⁰.

Cependant, il convient de le dire, Jérôme n'accordait qu'une valeur médiocre à l'imposition des mains au cours de l'ordination. A son avis, elle accompagne la prière dans le seul but d'éviter que des clercs, à leur *insu*, puissent être ordonnés par une formule récitée à voix basse : « *ne scilicet (in ordinatione), ut in quibusdam risimus, vocis imprecatio clandestina clericos ordinet nescientes*⁴¹ ».

36. Il serait contraire à toute l'argumentation de Jérôme, et à la teneur de la lettre, de supposer qu'il ne s'agit que d'élection et que l'imposition des mains, bien que n'étant pas exprimée, doive être sous-entendue. Cf. contre cette hypothèse avancée par P. PRAT et J. FORGE (DTC, V, 1685 et VIII, 973-974) la réplique, à notre avis, définitive de J. LÉCUYER dans les articles cités ici, note 35.

37. SÉVÈRE D'ANTIOCHE : *Lettre aux orthodoxes d'Emèse* (518/538), éd. E. W. BROOKS : *The VI. Book of the selected Letters of Severus Patriarch of Antioch in the syriac Version of Athanasius of Nisibis*, II, 1, London-Oxford, 1903, p. 213 (avec traduction anglaise).

38. EUTYCHIUS : *Annales* (arabe) dans la traduction latine de E. PROCOK (1658-1659) dans PG 111, 982 B/C.

39. Voir les éléments du dossier chez J. LÉCUYER, *art. cit.*, note 35.

40. AMBROSIASTER : *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti* CI (CSEL 50, p. 196), et *In Ephesios* IV, 11-12 (CSEL 81, 100). — ORIGÈNE, *In Levit., hom. VI, 3* ; *In Num. hom. XXII, 4*. — La calomnie des ariens dans les *Apophtegmes* 78 (PG 65, 341 B/C) concernant le moine égyptien Poïmen.

41. JÉRÔME : *Comment. in Isaiam* XVI, 58, 10 (PL 24, 569 C/D).

Nous devons descendre jusqu'au haut Moyen Age pour rencontrer un document dont les incidences avec notre sujet sont évidentes ; il s'agit de l'*Ordo XXXIV* (numérotation d'Andrieu), le plus ancien rituel des ordinations qui nous soit conservé (recension romaine, vers 700-750). Aucune mention n'y est faite de l'imposition des mains au moment de l'ordination :

- Diacre : « *expleta laetania, surgent a terra et statim dat ei orationem consecrationis* » (*Ordo XXXIV*, 9 ; ANDRIEU, 605).
- Presbytre : « *et tunc aliam illi dans orationem consecrat illum presbyterum... et stat in ordine presbyterii* » (*Ordo XXXIV*, 12 ; ANDRIEU, 606).
- Evêque : « *completa vero laetania surgent et tunc benedicet eum* » (*Ordo XXXIV*, 40 ; ANDRIEU, 613).

M. Andrieu, dans son commentaire préalable, constate que « la description est si sommaire qu'elle ne fait même pas mention de l'imposition des mains. Ce rite était pourtant traditionnel », et de renvoyer à la *Tradition Apostolique* et aux *Statuta Ecclesiae Antiqua*⁴². Nous ne sommes pas tellement convaincus par la remarque du savant liturgiste sur le caractère sommaire de notre *Ordo*. Malgré la rusticité de la langue et la brièveté évidente du livret, l'on y trouve accumulés nombre de détails relatifs aux vêtements, aux gestes, aux prostrations, aux chants ; dans ces conditions, il est difficile de penser que si, à l'époque où le rédacteur de l'*Ordo XXXIV* a confectionné son directoire dans une Rome décadente, le rite de l'imposition des mains avait eu le moindre relief, il ne l'eût pas mentionné.

L'on se gardera de commettre deux excès dans l'appréciation des faits que nous venons de rapporter. D'une part, malgré la permanence étonnante et l'universalité de l'imposition des mains dans le rituel des ordinations, il ne semble pas que ce geste ait été considéré comme le geste par excellence, ni surtout comme un acte magique de transmission des ordres. L'usage oriental est là pour nous le rappeler : on impose les mains non seulement aux évêques, presbytres et diacres, *mais à tous les ministres subalternes*, pratique qui relativise considérablement l'importance de l'*impositio manuum*. D'autre part, il est non moins vrai qu'exception

42. M. ANDRIEU : *Les Ordines romani du haut Moyen Age*, III, Louvain, 1951, pp. 559, 569 (commentaire) et pp. 603-613 (texte de l'*Ordo XXXIV*).

faite de deux témoins (Jérôme et *Ordo XXXIV*) nous n'avons pas, à notre connaissance, de preuves d'une ordination faite sans chirotonie.

Mais c'est là une constatation de fait, la seule qui relève de l'histoire. L'essentiel demeure le « mandat » donné par l'Eglise et, en droit, indifférente semblerait être la forme par laquelle ce mandat est accordé.

*
**

Sans aborder, une nouvelle fois et après tant d'autres, le problème de la signification théologique du geste et de l'ordination, nous voudrions conclure sur l'*originalité liturgique* de la chirotonie.

La signification de l'*impositio manuum* dans le rituel de l'ordination apparaît pour la première fois, et avec une précision rarement atteinte par la suite (en tout cas pas avant les écrits antidonatistes d'Augustin) dans le passage consacré à l'installation de la veuve, en corrélation avec le rituel des ordinations (TA 10 ; BOTTE, 31 en relation avec TA 2-7 ; 7 ; 8 ; BOTTE, 5-17 ; 20-27). Il résulte de ces textes :

a) L'ordination n'est pas une simple installation, ni une simple entrée en charge, comme dans la magistrature ou dans les carrières publiques. Le *consul designatus* revêt lui-même son habit officiel, se rend au Capitole, prend place sur la chaise curule et par cette installation devient consul effectif. Le *praetor designatus* se rend au tribunal, occupe son siège, tranche un cas juridique et par là devient préteur effectif. Or, ce n'est pas en posant le premier acte de son ministère que l'évêque, le presbytre, le diacre *electus* ou *designatus*, devient évêque, presbytre ou diacre effectif.

b) L'ordination ne coïncide pas avec l'élection par le presbyterium ou par le peuple de l'Eglise locale. Il faut, en plus, l'imposition des mains, accomplie par plusieurs évêques pour l'évêque, par l'évêque du lieu pour le presbytre ou le diacre. Il s'ensuit que les ordonnés, bien que l'Eglise locale intervienne dans leur élection, ne sont pas les représentants de la communauté, ne sont donc pas révocables par elle et ne tiennent pas d'elle leur mandat. On ne voit pas d'autre institution comparable à l'ordination des ministres chrétiens.

Cyrille VOGEL.